

Toronto et à Montréal, les compagnies d'expresses font la distribution, sans rien charger, autant qu'il comprenait la chose, recevant cependant la rémunération de leurs services sous forme d'annonce ou "puffs." De cette manière, les propriétaires de journaux locaux étaient placés dans une condition désavantageuse. Il pensait que le revenu total provenant de l'impôt sur les journaux n'excédait pas \$25,000. Des dispositions ont été préparées pour la délivrance libre des journaux dans les cités. Il n'était pas opposé à ce système, s'il était requis, mais il doit faire observer qu'il y a peu de cités dans la Puissance qui fussent si étendues pour que leur population ne put se procurer elle-même ses lettres au bureau de poste. Il a compris par les explications du Maître-Général des Postes que la délivrance gratuite des lettres dans les cités ferait encourir une dépense de \$45,000 par année. Il y avait un autre point auquel il voulait référer—c'était l'expédition franc de port des documents publics. La province d'Ontario avait eu un surplus de \$6,000,000, et les autres provinces avaient aussi réalisé des surplus. Il demandera, en conséquence s'il ne serait pas bien de faire disparaître la charge sur les journaux, et obliger ces provinces riches de payer pour l'expédition de leurs documents publics. Il pense que cette idée serait favorablement accueillie par le peuple de ce pays. Il était certain que les propriétaires de journaux, dans les districts ruraux, étaient moins en position de payer le port de leurs journaux que la riche province d'Ontario. Il soumettait ces considérations au Maître-Général des Postes, avec l'espérance qu'il adopterait les mesures nécessaires pour rendre la circulation des journaux libres de toutes charges.

L'Hon. J. H. CAMERON concourt complètement dans la suggestion que le bill de trente clauses dont il a été parlé soit incorporé dans l'ancien acte. Il y avait quelques clauses amendant des portions de ce dernier acte qui n'étaient pas basées sur le port payé d'avance.

L'Hon. D. A. MACDONALD.—Qui s'appliquerait à l'étranger.

L'Hon. J. H. CAMERON.—Non, pas à l'étranger. Par exemple, la 13<sup>ème</sup> section se lisait comme suit :

"La treizième section du dit acte est par le présent rappelée, en retranchant tous les mots après le mot "délivrées" dans la sixième ligne d'icelle, et en insérant ce qui suit à la place du dit retranchement comme faisant partie de la dite section :

"Portant port non payé sera aussi la valeur exacte de l'argent courant pour ce qui regarde les estampilles de poste, les estampilles pour enregistrement, les enveloppes et les cartes-poste estampillées, les bandes et enveloppes de poste, achetées de tout Maître de Poste, et le montant exact du port payable à tout porteur de lettre en matière postale par lui délivrées."

Cela se rapportait au port dans les limites de la province, et il y avait une autre chose digne d'attention dans une autre partie du bill. La clause six donne le pouvoir au Maître-Général des des Postes, sur preuve par lui trouvée suffisante, qu'aucune personne, raison sociale, société et compagnie, en Canada ou ailleurs, adopte quelque plan ou machination pour obtenir des remises par l'intermédiaire de la poste, par le moyen de représentations fausses et frauduleuses, représentations ou promesses de quelque genre que ce ce soit, de défendre le paiement par tout maître de poste à telles personnes, raison sociale, société et compagnie, de tout ordre postal tiré en sa ou en leur faveur, et devra pourvoir à ce que cet ordre soit renvoyé à la partie qui l'aura donné, et pourra sur toute semblable preuve empêcher la délivrance à telle personne, raison sociale ou société de toute lettre enregistrée qu'il pense être adressée à toute telle personne ou société par raison de tel plan frauduleux ou machination, et peut faire en sorte que chaque telle lettre soit renvoyée à son expéditionnaire, marquée du mot "Fraude" comme raison de la non-livraison de la dite lettre à son adresse. Maintenant, il était bien vrai que les dispositions de la loi aux Etats-Unis était plus stricte qu'ici dans un sens, parce que l'on faisait de cette affaire un *misdemeanor*, et elle doit subir l'épreuve d'un procès. En vertu de cette clause, cependant, le Maître-Général des Postes a été investi du grand pouvoir d'arrêter toute matière postale, sur les renseignements *ex parte* de qui que ce soit, et de retenir par devers lui toutes lettres ouvertes et paquets ainsi que leur contenu. Vient ensuite la clause relative à la garantie à être